



## Arrêt

n° 263 904 du 19 novembre 2021  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ch. EPEE  
Avenue Louise, 131/2  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 juillet 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. NZANZIMANA *loco* Me Ch. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mai 2021, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé au Cameroun.

1.2. Le 30 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 4 août 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.*

*En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressée aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré.*

*L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique.*

*Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise.*

*Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2021-2022 sont les suivantes :*

*Annexe 32 : Garant : 1330,74 euros - Étudiant : 679 euros - Personnes à charge du garant : 150 euros par personne ; autres cas : Étudiant : 679 euros.*

*Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa ne peut être délivré ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend cinq moyens dont un deuxième de « la violation par l'État belge des articles 58, 59, 50 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

Après de longs développements théoriques et jurisprudentiels relatifs aux articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980, à la Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, à la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, ainsi qu'à la circulaire du 15 décembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, la partie requérante fait notamment valoir que « la partie adverse ne précise nulle part dans la décision querellée en quoi les documents présentés ne répondent pas aux exigences des articles 58 à 61 de la loi susmentionnée ».

Elle soutient que « Concernant la question de la vérification de la solvabilité suffisante d'un garant, et particulièrement de la capacité financière du garant, le garant de la requérante (Monsieur [N.T.P.A.]) promérite d'une rémunération directe en qualité de technicien principal électromécanicien d'une valeur moyenne 2.164,16 pour le mois de février, 2.051,05 pour le mois de mars, de 3.678,73 pour le mois d'avril, 2.075,41 EUR pour le mois de mai » et que « Dans la détermination des revenus et de la solvabilité du garant, il est également tenu compte de tous revenus complémentaires tel qu'il est par ailleurs précisé dans la décision querellée », avant de préciser que « le garant de notre mandante est propriétaire d'un immeuble d'habitation et n'a donc aucune charge locative à payer ».

Ajoutant qu'« il ressort des différents échanges avec le service visa de l'étudiant de l'Office des étrangers que pour la détermination de la solvabilité d'un garant, il n'est pas tenu compte exclusivement des revenus individuels pris isolément, mais de la moyenne arithmétique de l'ensemble des revenus », la partie requérante indique que « conformément à ce que prévoit la procédure annoncée par la partie adverse, il lui appartenait d'examiner concrètement les ressources du garant et le fait que celui-ci avait des revenus complémentaires lui permettant de prendre en charge la requérante » et déduit qu'« Il incombait ainsi à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments portés à son attention et ceux relevant de son contrôle avant de prendre la décision querellée ». Elle fait valoir que « dans la décision querellée, la partie adverse n'a pas eu égard à des éléments pourtant fondamentaux de la demande de la requérante » et qu'« en ce qui concerne la solvabilité de son garant, il ressort des documents annexés au présent recours que celui-ci dispose de revenus suffisants pour pouvoir la prendre en charge », avant de soutenir qu'« il semble invraisemblable que l'administration oppose un manque de solvabilité du garant de la requérante pour lui refuser le visa ».

Rappelant le montant minimum de base dont un garant doit disposer, la partie requérante fait valoir qu'« Il ressort du relevé de compte porté à l'attention de la partie adverse et de la situation familiale du garant, que les revenus mensuels de ce dernier sont suffisants pour pouvoir couvrir les frais minimums tels que repris dans l'arrêté royal du 8 juin 1983, soit l'équivalent de 679 EUR/mois pour l'année académique de la requérante » et que « dès lors, il y a lieu de tenir pour établi que le garant du requérant dispose de ressources suffisantes de manière à respecter le prescrit des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle déduit qu'« il semble ne faire aucun doute que la partie adverse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort » et que « c'est à tort que la partie adverse considère que le requérant ne dispose pas d'un garant avec des ressources suffisantes », et en conclut que « les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.2. La partie requérante prend en outre un troisième moyen de « la violation par l'Etat belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité administrative ainsi qu'au contrôle de légalité exercé par le Conseil de céans, la partie requérante relève entre autre que « D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances » et que « D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ».

Reproduisant des extraits de l'arrêt n° 249 202 du 17 février 2021 du Conseil de céans, la partie requérante soutient que « lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Etudes constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car *"les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions"*, pareille décision (excessivement laconique) ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif ». Elle précise que « la décision ne permet pas à la requérante de connaître les éléments précis pris en compte pour déterminer les imprécisions, les manquements ou les contradictions » alors qu'une « motivation adéquate aurait imposée d'illustrer les imprécisions, les manquements et les contradictions, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiant (CCE n° 249 202 du 17 février 2021) ». Soutenant que « nulle part dans sa décision querellée, la partie adverse ne mentionne les imprécisions, les manquements, encore moins les contradictions observées dans l'analyse du dossier de demande de visa de la requérante », elle avance qu'« Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse ».

La partie requérante souligne que « Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la requérante a bel et bien exposé, de manière précise et non contradictoire, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées » et soutient que l'affirmation selon laquelle « les réponses de la requérante au questionnaire ASP ETUDES « [...]démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'étude sérieux » » est « contredite par l'avis académique établi le 26 mai 2021 » dont elle reproduit

plusieurs extraits. Elle soutient que « la motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante et pour le surplus contredite par l'avis académique susmentionné » et ajoute que « la requérante soulève qu'elle a décrit son parcours académique en exposant qu'elle est titulaire d'un baccalauréat série D (mathématiques et science de la vie et de la terre) ».

En outre, la partie requérante fait valoir que « La décision litigieuse ne démontre par ailleurs pas ni ne s'explique quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans la lettre de motivation de la requérante », s'appuyant à cet égard sur un arrêt du Conseil de ceans n° 210 387 du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Elle ajoute que « la décision litigieuse apparaît encore manifestement non motivée dès lors qu'elle infère des seules réponses au questionnaire ASP ETUDES comme constitutives d'un « faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », soulignant que « Le questionnaire ASP ETUDES constitue un seul élément et les réponses y fournies ne peuvent constituer un faisceau de preuves ».

Elle déduit de ce qui précède que « la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent voire contradictoire. La motivation attaquée devant pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement sans avoir à exposer les motifs des motifs (CCE, n°249.202 du 17 février 2021) ».

Dans un point intitulé « Du refus de prise en compte des moyens personnels de l'étudiante », la partie requérante rappelle le motif de la décision attaquée relatif aux moyens de subsistance du garant et fait valoir qu'« Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que le garant de la requérante soit réellement en état d'insuffisance de revenus ». Elle ajoute qu'« A supposer, *quod non*, que le refus de prise en compte des revenus que peut se procurer l'étudiante au moyen de l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études n'emporte pas la violation des règles légales susmentionnées, il convient de vous convaincre de ce que la décision litigieuse procède d'une erreur manifeste d'appréciation, ou à tout le moins, de la méconnaissance involontaire de certaines données de la cause ». Elle réitère les éléments de fait relatifs aux moyens de subsistance du garant, avant de conclure que « Compte tenu de la moyenne arithmétique de l'ensemble des revenus du garant d'une part et de l'avertissement extrait soumis, ce dernier justifie dès lors d'un revenu mensuel net suffisant lui permettant de couvrir le séjour de la requérante ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :*

*1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*

*2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*

*3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

*4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans. [...] ».*

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la Directive 2016/801. Cette Directive a remplacé la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

La Directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que : «*Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : [...]*

f) *l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».*

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, *Mohamed Ali Ben Alaya*, après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) avait estimé qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (CJUE, 10 septembre 2014, Ben Alaya, C-491/13, §§ 16, et 33 à 35).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le Législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en

outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats que, d'une part, « *il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », et d'autre part, que « *L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique. [...] Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2021-2022 sont les suivantes : Annexe 32 : Garant : 1330,74 euros - Étudiant : 679 euros - Personnes à charge du garant : 150 euros par personne ; autres cas : Étudiant : 679 euros. Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa ne peut être délivré* ».

3.1.3. Concernant le premier motif de la décision querellée, le Conseil observe qu'il ressort du « Questionnaire – ASP études » rempli par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant que, à la question « *Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique* », cette dernière a indiqué : « *Mon parcours d'études actuel tout comme ma formation envisagé est basé autour de la science. Dans le sens vu la majorité des matières enseignés ici au Cameroun est complété par ceux que je recevrai en Belgique* ». Il ressort, toujours du même questionnaire, qu'à la question « *Citez les 5 cours majeurs de votre future formation en Belgique* », la requérante a listé : « *1) Optique géométrie 2) Mathématique appliquer 3) Laboratoire visuelle 4) Microbiologie 5) Pharmacologie* ». En outre, s'agissant de ses aspirations professionnelles au terme de ses études, elle a précisé : « *Je souhaiterai être optométriste plus tard et travailler dans un centre pluridisciplinaire et par la suite ouvrir mon propre cabinet d'optique optométrie pour que mes compatriotes camerounais bénéficient de mes connaissances acquises au cours de ma formation. Et le plus grand projet serait d'ouvrir un centre de formation en optométrie au Cameroun* », avant de relever, quant aux débouchés offerts par son diplôme à la fin de ses études : « *- Travailler dans un centre pluridisciplinaire – Devenir enseignant – Ouvrir un cabinet spécialisé en optométrie* ». Par ailleurs, le Conseil relève que, dans le cadre de sa demande de visa long séjour, la partie requérante a remis une lettre de motivation aux termes de laquelle elle précise qu'« *étant passionnée par l'optométrie, c'est dans cette lancée que j'ai opté pour une formation en optométrie. C'est pendant mes recherches pour le choix de l'établissement que je suis tombée sur le prestigieux Centre d'Etude Supérieures en Optométrie Appliquée situé à Bruxelles qui propose une très bonne formation avec des programmes adaptés constitués des matières telles que optométrie générale, mathématique appliquée, optique physique et générale, laboratoire de technologie... et des stages orientés les deux premières années dans le but de bien former de grands optométristes après trois années d'études. [...] C'est donc pour mieux dépister et soigner mes compatriotes qui n'ont pas les moyens nécessaires pour se faire soigner à l'étranger que je souhaite être optométriste et la formation de trois ans en optométrie appliquée pour laquelle je souhaite aller en Belgique me permettra d'accomplir au mieux mon objectif et de réaliser mes nombreux projets professionnels* ».

Le Conseil constate que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements et des contradictions, et démontrent ainsi que la requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision litigieuse doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus

pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en termes de requête, « *la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent voire contradictoire* ».

3.1.4. S'agissant du second motif de la décision attaquée, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, la requérante a, entre autres, produit un contrat de travail d'employé à durée indéterminée au nom de son garant, un avertissement-extrait de rôle daté du 15 février 2021 au nom de ce dernier également, plusieurs fiches de paie du garant, de février 2021 à mai 2021, ainsi qu'un contrat de vente d'une maison d'habitation dont le garant est l'acquéreur. Sans se prononcer sur ces éléments et sur la question de savoir si le garant dispose de moyens de subsistance suffisants au regard des exigences légales, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée en quoi lesdits revenus du garant ne pourraient suffire à assurer la couverture financière du séjour étudiant de la requérante.

En effet, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle la couverture financière du séjour n'est pas assurée, ne permet pas de comprendre en quoi les documents susmentionnés ne suffisent pas à démontrer que la requérante disposerait d'une couverture financière suffisante, ni à vérifier que la partie défenderesse a pris en compte tous les éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande du 18 mai 2021. Dès lors, le Conseil considère que, compte tenu desdits éléments produits, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation formelle, se contenter de motiver l'acte contesté de cette manière.

3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que les informations dont il y est fait état, ont été recueillies dans le but de prévenir un détournement de la procédure et donc d'examiner si l'objectif de la partie requérante est de séjourner sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission, à savoir pour étudier. Il ressort de la décision attaquée que le contrôle exercé par la partie défenderesse a bien été limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre mais qu'il existe en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure. [...] Comme indiqué dans l'avis défavorable de Viabel, lors de son entretien, il apparaît notamment que la partie requérante a une faible compréhension de son projet, qu'elle ne peut motiver son choix de réorientation, qu'elle utilisait fréquemment des réponses stéréotypées et parfois incorrectes. Au vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dans son recours, la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de l'acte attaqué et semble inviter manifestement Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'il ne peut faire. La partie requérante ne démontre en outre aucune erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ni violation des dispositions/principes invoqués. 5. Dans son quatrième moyen, la partie requérante invite manifestement Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'il ne peut faire, comme exposé supra* », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, eu égard aux constats susmentionnés. Cette argumentation repose en réalité sur une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, qui ne peut être admise, au regard du principe de légalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième moyens sont, dans cette mesure, fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 30 juillet 2021, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS